



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à étude d'impact du projet de programme pluriannuel de rechargements d'entretien du cordon dunaire du Bois de Sapins en baie d'Authie sur les communes de Groffliers et de Berck-sur-Mer dans le Pas-de-Calais

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6867, déposé complet le 4 janvier 2022, par Monsieur le président de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) relatif au projet de rechargements pluriannuel d'entretien du cordon dunaire du Bois de Sapins en baie d'Authie à partir de sables de la plage de Berck sur les communes de Groffliers et de la Berck-sur-Mer dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à effectuer sur cinq ans, des rechargements en sable du secteur du « Bois de Sapins » en rive nord de la baie d'Authie, à partir du sable prélevé sur la plage de Berck, relève de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux de rechargement de plage, ainsi que de la rubrique 14 qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant que le projet consiste à prélever 35 000 m³ de sable par an sur la plage de Berck pendant cinq ans, pour ré-ensabler le haut de plage en pied de dune du secteur du « Bois de Sapins », lequel subit une érosion marine et éolienne ;

Considérant que les deux secteurs du projet sont éloignés de 2,4 km, que le transport du sable s'effectuera par camion sur l'estran et que le passage d'engin de chantier peut entraîner le dérangement d'espèces et la destruction d'habitats.

Considérant que le secteur du projet est concerné par plusieurs sites Natura 2000 et que les derniers inventaires écologiques réalisés sur ce secteur datent de 2016, qu'il convient de les actualiser et de réévaluer les impacts des rechargements successifs sur la biodiversité terrestre et marine, y compris la faune benthique, les laines de mer... ;

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation, et que le secteur du « Bois de Sapins » a déjà fait l'objet, depuis 2016, de plusieurs rechargements d'entretien ;

Considérant qu'une analyse des effets cumulés des rechargements d'entretien pluriannuels déjà effectués depuis 2016, sur l'environnement marin et plus particulièrement sur l'atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires présents sur la zone du projet doit être réalisée ;

Considérant que la justification du projet de maintien du cordon dunaire doit être examinée en lien avec la création en 2022 d'une digue rétro-littorale en arrière du « Bois de Sapins », ainsi que les éventuelles incidences cumulées ;

Considérant que les rechargements constituent une protection à court et moyen termes et qu'une étude d'impact, par l'étude de scénarios alternatifs, pourrait permettre d'identifier des solutions plus pérennes pour adapter le territoire aux enjeux en présence ainsi que des solutions alternatives fondées sur le principe de protection en retrait du trait, en lien avec le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie ;

Considérant que, selon la disposition D-6.1 du SDAGE, « les maîtres d'ouvrage qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral, prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrière-littoraux » ;

Considérant que l'hypothèse de scénario de changement climatique RCP¹ 8,5 (poursuite des émissions de gaz à effet de serre) du Groupement international d'expert pour le climat prévoit, à l'horizon 2100, une élévation du niveau de la mer de 50 centimètres à 1 mètre², accélérant ce processus d'érosion ;

Considérant que l'orientation D-6 du SDAGE rappelle un des principes directeurs de la stratégie nationale de gestion intégrée de la zone côtière : la nécessité de « planifier maintenant et de préparer les acteurs à la mise en œuvre de la relocalisation à long terme des activités et des biens exposés aux risques littoraux » ;

Considérant que pour les travaux à réaliser en urgence, la procédure prévue à l'article R122-14 du code de l'environnement peut le cas échéant être mise en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

1 5 scénarios RCP (pour « representative concentration pathway » soit « trajectoires représentatives de concentration ») ont été établis par le Groupement international d'expert pour le climat (GIEC) dans son 5^e rapport : 5 scénarios présentant les possibles évolutions du climat en fonction des émissions de gaz à effet de serre. Ces scénarios permettent d'explorer les différentes évolutions possibles des sociétés humaines et leur implication pour le climat.

2 Cf site du BRGM relatif aux zones exposées à l'élévation de niveau de la mer à marée haute : <https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=2.18276;lat=50.96264;zoom=14;level=1.0;layer=0>

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 8 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de rechargements pluriannuel d'entretien du cordon dunaire du Bois de Sapins en baie d'Authie à partir de sables de la plage de Berck sur les communes de Groffliers et de Berck-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le président de la CA2BM est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.